
Le 5 mai 2025

L'HONORABLE DENIS GALLANT, COMMISSAIRE

**DÉCISION SUR L'OBJECTION DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
AUX QUESTIONS DE LA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

CONTEXTE

[1] Les 28 et 29 avril 2025, Caroline Lortie, Raphaël Chouinard et Mario Vézina, tous trois employés de l'Autorité des marchés publics (AMP), ont fait une présentation devant la Commission pour exposer la mission de leur organisme, son fonctionnement et les ordonnances qui ont été rendues dans le cadre du programme CASA, déposée comme pièce **2P-2**.

[2] À la suite des questions du procureur de la Commission, les avocats de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») ont manifesté leur désir de poser certaines questions aux représentants de l'AMP.

[3] Après discussions entre les avocats de la SAAQ et de l'AMP, certaines questions ont pu être posées aux témoins. Cependant, l'avocate de l'AMP a maintenu les objections à ce que les témoins Caroline Lortie et Mario Vézina soient contraints de répondre aux questions suivantes :

Pour Madame Lortie

1. Rôle de l'AMP

- a. *Dans son rôle d'examen de la conformité, je comprends que les vérifications de l'AMP ne portent pas sur la performance des ressources ?*
- b. *Dans son rôle d'examen de la conformité, je comprends que les vérifications de l'AMP ne portent pas davantage sur l'optimisation des ressources ?*

- c. *Dans son rôle d'examen de la conformité, je comprends que les vérifications de l'AMP ne portent pas sur le contrôle des décisions ayant été prises par l'OP ?*
- d. *À l'issue de l'examen de la conformité, l'AMP ne transmet pas un préavis décisionnel à l'OP contrairement aux décisions en matière d'intégrité?*
- e. *Connaissez-vous M. François Collin ?*
- f. *Quel rôle exerçait-il en 2023 ?*
- g. *C'est exact que l'AMP a fait une vérification de l'exécution des contrats du Projet Casa en 2023 ?*
 - i. *C'est exact que l'AMP a procédé à la fermeture du dossier d'examen le 25 août 2023 par le Directeur des vérifications et des enquêtes?*

Pour M. Vézina :

4. Documents transmis à l'AMP :

- a. *Page 37 de la Présentation 2P-1 [sic] : Plus de 10 000 documents et fichiers ont été transmis à ce jour à l'AMP. Est-ce que vous faites référence à des documents transmis par la Société depuis le 17 mars 2025?*
- b. *Donc, l'ensemble de ces documents sont toujours sous analyse et examen actuellement ?*

5. Plan d'action SAAQ

- a. *Dans la décision 2P-4 (ordonnance), est-ce exact qu'il n'y a aucune référence à des manquements de la SAAQ au cadre normatif? Saviez-vous que la SAAQ avait 4 mois pour donner suite aux recommandations du VGQ (juin 2025)?*
- b. *Donc, c'est exact que le délai n'était pas écoulé lors de l'ordonnance de suspension d'avril 2025?*

6. Contrat cadre

- a. *Est-ce exact que le contrat cadre ayant été suspendu par l'AMP comprenait également le contrat de licence?*

[4] L'objection de l'AMP est fondée sur différents motifs, soit, selon les questions, le secret professionnel, la protection des enquêtes en cours et l'absence de pertinence.

[5] L'AMP invoque aussi certaines protections législatives qui rendent ses représentants non contraignables pour tout ce qui découle du processus menant à des décisions ou qui porte sur des renseignements obtenus dans le cadre des fonctions (art. 26, al. 3, 36.1 et 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1; *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, 2024 QCCA 389).

[6] Pour les motifs qui suivent, j'estime que l'objection est bien fondée à ce stade.

LE DROIT

[7] Il est maintenant bien établi qu'une commission d'enquête est « maître de sa propre procédure » (*Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, 231).

[8] En raison du caractère inquisitoire d'une commission d'enquête et de sa fonction de recherche de la vérité, la procédure suivie lors des audiences est nécessairement « plus souple que celle utilisée devant les tribunaux » (*Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) c. Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, 2013 QCCS 5812, paragr. 90).

[9] Ainsi, la Commission peut diriger le débat afin d'atteindre sa mission.

[10] Dans ce contexte, le droit au contre-interrogatoire devant une commission d'enquête est nécessairement plus restreint que devant un tribunal judiciaire (Simon RUEL, « Participer à une commission d'enquête publique », dans BARREAU DU QUÉBEC, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010)*, Montréal, Barreau du Québec, 2010, p. 1, à la p. 14).

[11] Le commissaire a les pouvoirs de moduler l'étendue et la durée des contre-interrogatoires en fonction des travaux de la commission (S. RUEL, *ibid.*; Gilles LÉTOURNEAU, « La problématique des commissions d'enquête des temps modernes », dans *Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 1998, p. 173, aux p. 181-182). Évidemment, à travers sa gestion d'instance, la Commission est tenue de respecter les principes d'équité procédurale.

APPLICATION AUX FAITS

[12] Au regard du cadre juridique énoncé ci-dessus, j'estime que les questions que souhaite poser la SAAQ sont, à ce stade, prématurées.

[13] Dans le cadre de la première semaine d'audience, j'avais annoncé aux parties que la preuve se limiterait à des présentations d'ordre général. Les représentants de l'AMP s'en sont tenus à exposer la mission de leur organisme et les décisions déjà rendues afin que le public et moi-même puissions comprendre dans quel contexte le décret instituant la Commission a été pris.

[14] Rappelons que ce décret fait explicitement référence à la décision du gouvernement de mandater l'AMP d'examiner le processus d'attribution et l'exécution du contrat du programme CASA (*Décret 299-2025 concernant la constitution de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec*, 18 mars 2025).

[15] Ainsi, il n'était pas question à ce stade d'entendre des témoins à même de livrer une déposition sur les faits qui sont l'objet de mon mandat. Dans ce contexte, il n'est pas approprié de permettre dès maintenant à la SAAQ de contre-interroger ces témoins.

[16] Cette phase d'audience viendra dans un deuxième temps. À ce stade, toutes les parties pourront interroger ou contre-interroger les témoins afin de faire ressortir la vérité quant aux faits soumis à l'enquête de la Commission.

[17] Par leurs questions, les avocats de la SAAQ souhaitent mettre en contexte certains faits présentés par l'AMP de même que d'établir le niveau de collaboration de la SAAQ aux enquêtes en cours.

[18] Cet objectif est louable dans la mesure où il soutient la Commission dans sa mission de recherche de la vérité. Les faits que la SAAQ souhaite mettre en preuve peuvent cependant l'être par d'autres moyens.

[19] À titre de participant à la Commission, la SAAQ peut suggérer les témoins qui devraient être entendus lors des audiences.

[20] Étant donné que les travaux de la Commission se déroulent dans un laps de temps relativement court, j'invite la SAAQ et les autres parties à exercer dès maintenant ce droit de manière à ce que le calendrier des audiences puisse intégrer les témoins factuels pertinents pour nos travaux.

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

[21] **MAINTIENT** l'objection quant aux questions n^{os} 1, 4, 5 et 6.

_____ (original signé) _____
L'honorable Denis Gallant, commissaire

Autorité des marchés publics

Me Emma Ramos-Paque

Société de l'assurance automobile du Québec

Me Audrey Gagnon, Langlois

Me Sébastien Laprise, Langlois

Me Édith-Geneviève Giasson, Jacques, Boisvert &
Gauthier (SAAQ)

**Commission d'enquête sur la gestion de la
modernisation des systèmes informatiques de
la Société de l'assurance automobile du
Québec**

Me Alexandre Thériault-Marois

Me Simon Laliberté

Procureur général du Québec

Me Philippe Clément, Bernard, Roy (Justice-
Québec)

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me Maxime Fournier (absent)